

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 20 AVR. 2017

AVIS DE L'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une chaîne de traitement de surfaces et
d'application de peinture poudre
Commune de Sougé-le-Ganelon
Département de la Sarthe
présentée par la société COCHET

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une chaîne de traitement de surfaces et d'application de peinture poudre sur la commune de Sougé-le-Ganelon, présenté par la société COCHET, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers du projet, en date du 20 janvier 2017, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

L'établissement exploité à Sougé-le-Ganelon par la société COCHET est spécialisé dans la fabrication de matériel agricole et d'entretien d'espaces verts.

La demande d'autorisation d'exploiter concerne la mise en service d'une chaîne moderne de traitement de surfaces et d'application de peinture poudre, dans un nouveau bâtiment adjacent aux bâtiments existants.

Les installations objet de la demande relèvent des secteurs d'activités visés par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2565.2 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique
- 2940.3 : Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque, lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.

Il s'agit d'une demande d'autorisation initiale.

II - LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'établissement se trouve sur la commune de Sougé-le-Ganelon en zone, pour la majeure partie du site, réservée à l'implantation d'activités industrielles, artisanales et commerciales (UA), répertoriée comme telle dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Seule une petite partie du site (espaces verts) est en zone à vocation agricole (NA), car inondable.

Le site est desservi par une voirie utilisée pour toute la zone industrielle, à partir de la route départementale n° 15.

La surface totale du site est de 32 950 m², dont 12 171 m² pour les bâtiments (dont 3 127 m² pour le projet d'extension).

Les premières habitations sont situées au nord du site (cinq maisons). A l'est, se trouvent des locaux artisanaux et d'autres habitations ; au sud, la société HUTCHINSON et à l'ouest, des terrains agricoles.

L'installation n'est concernée par aucun périmètre de protection d'un captage d'eau potable. La rivière Sarthe se situe à environ 60 m à l'ouest du site. Il n'y a pas de zone naturelle protégée à proximité du site.

Les principaux enjeux environnementaux concernent les rejets atmosphériques, la prévention de la pollution des eaux et le risque d'incendie.

Le dossier de demande d'autorisation a correctement décrit le fonctionnement de l'entreprise et les moyens de maîtrise de ses émissions et des risques accidentels.

Prévention des risques chroniques et des nuisances

- Prévention des rejets atmosphériques

Les activités sont principalement génératrices de poussières et de gaz acides au niveau du traitement de surface, de composés organiques volatils (COV) au niveau de la cabine d'application de peinture liquide, de fines particules au niveau de la cabine d'application de peinture poudre, et d'oxydes d'azote (NOx), de poussières et de fumées au niveau des postes de soudage et d'oxydes d'azote (NOx) au niveau des chaudières utilisées pour le chauffage. Toutes ces émissions sont canalisées. Il existe 16 points de rejet sur le site.

Les rejets de poussières et de gaz acides du traitement de surface sont traités par un séparateur de gouttelettes. Les rejets de COV de la cabine d'application de peinture liquide sont traités par un filtre média (filtre sec). Les rejets de poussières de fines particules de la cabine d'application de peinture poudre seront traités par une filtration par cyclone et filtres à cartouches (ou équivalent) à décolmatage automatique.

Les autres émissions ne subissent pas de traitement particulier.

- Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Le site est exclusivement alimenté en eau par le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Sougé-le-Ganelon. Une seconde alimentation sera créée pour l'atelier de traitement de surfaces.

Ces deux alimentations seront équipées d'un compteur relevé toutes les semaines et de disconnecteurs vérifiés annuellement.

L'eau est utilisée pour les usages sanitaires, l'activité de traitement de surfaces, l'usinage (constitution des fluides de coupe), le lavage de pièces métalliques et des locaux. La consommation annuelle envisagée est estimée à 673 m³, dont environ 270 m³ pour les usages sanitaires et 365 m³ pour le traitement de surfaces.

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans des dispositifs d'assainissement autonome, le secteur n'étant pas desservi par un réseau d'assainissement collectif.

Le réseau d'eaux pluviales du site sera modifié afin de créer un réseau d'eaux de toitures,

considérées non polluées, et un réseau d'eaux de voiries, susceptibles d'être polluées. Le rejet des eaux de toitures sera, pour partie, régulé de manière à limiter l'impact quantitatif sur le milieu naturel. Ces eaux rejoindront directement, ou via le réseau communal, la rivière Sarthe. Le rejet des eaux de voiries transitera par un déboureur-séparateur avant de rejoindre la rivière Sarthe.

Les concentrats de l'osmoseur seront rejetés directement dans le réseau d'eaux pluviales communal.

Les eaux usées industrielles, constituées par les eaux provenant du lavage des pièces métalliques et les bains usagés du traitement de surfaces, sont considérées comme des déchets et seront traitées dans des filières adaptées.

Selon l'exploitant, toutes ces dispositions sont compatibles avec les orientations du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne. Il en est de même avec les orientations du SAGE Sarthe amont.

- Prévention de la pollution des sols

Le risque de pollution des sols est essentiellement lié à la présence de stockages et à l'utilisation de produits liquides sur le site.

Les stockages des produits sont effectués à l'intérieur des bâtiments et sont protégés par des cuvettes de rétention adaptées. La ligne de traitement de surfaces sera intégralement sur une rétention spécifique munie d'une alarme en point bas.

- Production et gestion des déchets

Les déchets générés par les activités de l'entreprise sont des déchets métalliques, des déchets dangereux (huiles de coupe, huiles hydrauliques, bains usés et boues du traitement de surfaces, déchets de peinture et solvants, filtres usagés), des déchets industriels banals (déchets d'emballages et d'activités de bureau) et des emballages souillés.

Tous ces déchets sont triés à la source et stockés séparément de façon à être dirigés vers les filières d'élimination, de recyclage et de valorisation adéquates.

- Prévention des nuisances

Les bruits émis par l'entreprise sont essentiellement dus à la circulation des véhicules, au fonctionnement des matériels et engins roulants et des installations d'extraction d'air.

Une simulation des niveaux sonores a été réalisée dans le cadre du dossier. Cette simulation conclut au respect du niveau d'émergence dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant s'est engagé sur la réalisation d'une campagne de mesures de bruit dès que les nouvelles installations seront en exploitation.

En ce qui concerne l'impact sur le trafic routier (environ 48 véhicules légers et camionnettes et 9 véhicules lourds par jour), il est faible car ne représentant que 4,1 % du trafic total sur la route départementale n° 15.

- Faune, flore, paysages

Le site étant existant et installé dans une zone d'activités, il est intégré dans son milieu environnant. De ce fait, l'impact sur le paysage est considéré comme négligeable.

Pour les mêmes raisons, l'impact sur la faune et la flore est limité.

Aucune zone Natura 2000 n'est répertoriée dans un rayon de 4 km. Ainsi, aucune incidence sur les zones Natura 2000 n'est à redouter.

Prévention des risques accidentels

Le site, implanté au sein d'une zone d'activités, est principalement entouré d'entreprises (dont la société HUTCHINSON au sud). Des habitations sont présentes en limite nord du site.

Étant donné la nature des activités exercées, les risques principaux engendrés par l'établissement sont l'incendie de matières combustibles ou de liquides inflammables stockés et mis en œuvre sur le site, la pollution accidentelle du milieu naturel susceptible de se produire en cas de déversement accidentel de produits potentiellement polluants ou de non-retenue des eaux d'extinction d'un incendie et, à un degré moindre, l'explosion en rapport avec la présence de gaz

de ville, l'utilisation de liquides inflammables et également au niveau du dispositif de dépoussiérage de la cabine d'application de peinture poudre.

L'analyse des risques développée dans l'étude de dangers du dossier a été réalisée conformément à la réglementation, selon la méthodologie de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (évaluation et prise compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents...).

Étant donné les types de risques évoqués, les mesures préventives mises en œuvre (installation d'un système de détection automatique d'incendie asservi à l'alarme au niveau du magasin, installation de RIA au sein du magasin, réorganisation des stockages de manière à réduire si possible la quantité de matières combustibles stockées dans le magasin et à éviter tout stockage de liquides inflammables dans les zones d'effets d'un éventuel incendie de ce secteur), la probabilité d'occurrence et le niveau de gravité résultant, l'exploitant conclut que le niveau de risque induit par ses installations peut être considéré comme acceptable.

Les phénomènes dangereux modélisés, issus d'installations non classées, n'engendrent pas d'effets dominos sur l'installation soumise à autorisation présente sur le site (chaîne de traitement de surfaces).

Pour lutter contre un incendie, l'exploitant dispose d'extincteurs et de deux bornes incendie à proximité du site. En complément, des RIA seront installés dans le magasin et le nouveau bâtiment de production et une prise d'eau en Sarthe accessible au SDIS sera aménagée.

Un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie sera construit au sud-ouest du site.

III - QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

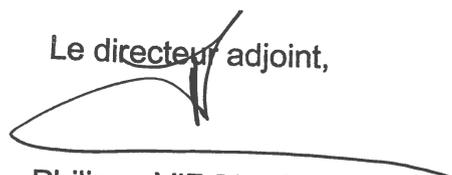
Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD